

Affaire suivie par Pauline SAINTE  
Réf : 2022BUS\_006\_CAPT

Nantes, le **24 FEV. 2022**

## NOTE

**Objet : Synthèse de la consultation du public sur le projet d'arrêté définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau du captage de la Chutenaie, commune de Saffré .**

Le captage de la Chutenaie situé sur la commune de Saffré figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses.

Conformément à l'article L. 211-3 du code de l'environnement, l'autorité préfectorale a pris le 31/07/2020 un arrêté délimitant l'aire d'alimentation de ce captage. Cet arrêté prescrivait également la mise en place d'un programme d'action visant à restaurer la qualité de l'eau du captage.

Le projet d'arrêté mis ici à la consultation du public présente le programme d'action proposé par Atlantic'eau suite à un important travail de construction avec les acteurs du territoire. L'arrêté vient valider la démarche et lancer le programme d'actions pour les 3 prochaines années. Il précise également les modalités de suivi des actions proposées.

Ce projet d'arrêté a pour vocation de :

- définir les actions à mettre en œuvre pour restaurer la qualité des eaux du captage de la Chutenaie, dont la qualité est dégradée par la présence de produits phytopharmaceutiques,
- définir les modalités de mises en œuvre de ces actions par chacune des catégories d'acteurs concernées,
- détailler les modalités de financement des actions proposées,
- instituer les instances de suivi et d'évaluation du programme d'actions proposé.

Considérant l'importance de cette décision sur les acteurs et les usages au sein du périmètre concerné par le programme d'actions, ce projet d'arrêté préfectoral est soumis, avant son approbation, à la consultation du public dans les conditions prévues par les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement. Le public pouvait faire valoir ses observations au cours de la période se déroulant du **18 janvier au 7 février inclus**, par voie électronique ou par courrier.

Cinq contributions détaillées ont été reçues.

La présente note reprend les remarques des différents contributeurs, article par article du projet d'arrêté. Des éléments de réponse sont apportés pour chacune de ces remarques. Enfin, des propositions d'adaptation de la rédaction de l'arrêté sont formulées.

Auteur	Observations	Éléments de réponse
<p>Agri Eau Saffré David FORGET (président)</p>	<p>Article 1 : - constate que le programme d'actions est basé sur le volontariat,  - note que cet arrêté porte sur une durée de 3 ans, mais que sont annoncées des échéances au-delà de 2026 dans l'annexe.</p> <p>Article 10 : - s'interroge sur la participation de l'Association Malice qui représente les Associations de consommateurs sur l'Erdre (un autre territoire).</p> <p>Annexe P2/14 : - rappelle que parfois les passages ne peuvent pas être réalisés à cause des conditions de portance du sol, de la pluviométrie, de la pierrosité de certaines parcelles. Ces conditions seront à prendre en compte dans le bilan qui sera réalisé.</p> <p>Annexe P3/14 : - attire l'attention sur le fait que par rapport à l'IFT par culture hors bio / 0 herbicide, il faut avoir à l'esprit qu'un(e) agriculteur(trice) peut désherber certaines parcelles uniquement mécaniquement et de fait que la baisse d'IFT ne sera pas constatée car les parcelles seront retirées du calcul. La méthode de calcul proposée est à revoir pour éviter ce biais.</p> <p>- précise concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à base de s-metolachlore, que les agriculteurs du territoire se sont déjà engagés à ne plus en utiliser sur l'aire d'alimenta-</p>	<p>Cette remarque n'appelle pas de réponse.</p> <p>Le programme a une durée d'exécution de 3 ans. À l'issue de ces 3 ans, une évaluation doit être faite. Les actions doivent pouvoir se poursuivre durant cette phase d'évaluation et en attendant un prochain programme. C'est ce qui explique le décalage mentionné.</p> <p>Les 2 associations (confédération syndicale des familles et Malice) se sont regroupées sur NSE. Au moment du choix pour Saffré, les 2 associations ont été conservées, car les habitudes de travail étaient en place. Au départ, UFC a confié le dossier à la confédération familiale des familles. Par ailleurs, il n'existe pas d'association locale sur Saffré. Malice ne prend pas la place d'une autre instance.</p> <p>Les conditions météorologiques seront bien prises en compte dans le bilan.</p> <p>Les 2 indicateurs sont complémentaires, et il sera bien possible de voir augmenter les surfaces traitées en mécanique. Pour écarter tout biais éventuel, il est proposé d'ajouter un nouvel indicateur : IFT herbicide par culture, qui prendra en compte les surfaces traitées chimiquement et les surfaces traitées mécaniquement.</p> <p>La précision ne modifie en rien les engagements pris par les acteurs.</p>

<p>tion, estime donc pas nécessaire de demander de dérogation par rapport à une impasse technique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- estime concernant le métazachlore, qu'un travail de concertation avec les prescripteurs du territoire est à engager. En effet ; dans certains cas et en dernier recours ce produit peut-être nécessaire, estime donc que la mention « sauf impasse technique » est à conserver.</li> <li>- souhaite que la déclaration auprès de la DDTM soit retirée mais en contre-partie les exploitants devront justifier l'usage de cette matière active dans leur registre phytosanitaire.</li> <li>- estime que, concernant le maintien des surfaces en prairie temporaire ou permanente sur l'AAC, à échéance 3 ans, le pourcentage de prairies sera à objectiver au regard des conditions des filières actuelles (élevage), des évolutions de systèmes qui peuvent se produire sur le territoire, des installations également qui peuvent intervenir dans les 3 ans. Un point de vigilance est à porter sur ce point. Il sera également à mettre en corrélation avec le financement d'une aide au maintien des prairies (précisé dans l'article 8).</li> </ul> <p>Annexe P4/14</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande si, par rapport aux pratiques sur l'AAC et les PPR, l'indicateur de suivi reste bien l'IFT herbicide comme précisé dans l'ensemble du document</li> <li>- précise que l'agriculture est prête à s'engager sur des mesures de protection fortes en lien avec l'environnement, mais qu'il est indispensable que les collectivités, les particuliers en fassent de même via leur assainissement.</li> <li>- précise que l'Association Agri Eau Saffré ne souhaite pas participer à la collecte des données, l'Association ne disposant pas des moyens financiers et techniques nécessaires pour réaliser cette collecte. Il existe déjà les données relatives aux dossiers Paiements Services Environnementaux et les registres phytosa-</li> </ul>	<p>La mention « sauf impasse technique » est bien présente.</p> <p>Il est important d'avoir connaissance de l'usage même si l'utilisation doit être limitée au dernier ressort. Il est proposé de remplacer les termes « demande écrite » par « déclaration préalable »</p> <p>L'aide au maintien des prairies sera étudiée. Les MAEC 2023-2027 permettront peut-être d'apporter une réponse. Néanmoins, il faudra travailler collectivement à la meilleure façon de maintenir les prairies sur le territoire, car elles sont les meilleures garantes de l'amélioration de la qualité de la ressource.</p> <p>C'est bien cela, précision « IFT Herbicide » ajoutée.</p> <p>Des actions visant le secteur non-agricole sont prévues.</p> <p>Atlantic'eau est responsable de la collecte des données relatives aux traitements appliqués, mais ne pourra pas les avoir si les exploitants ne les transmettent pas. Il est proposé une rédaction amendée : "Atlantic'eau recueillera les informations auprès des exploitants concernés qui</p>
---	---

	<p>nitaires en exploitation.</p> <p>Annexe P5/14</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agriculteurs peuvent également fournir une attestation de formation précisant leur participation à une formation en dehors du bassin, ils peuvent également participer à d'autres groupes d'échanges. Ces cas de figure doivent être pris en compte dans le cadre du bilan à 3 ans.</li> </ul>	<p>devront transmettre leurs données, soit en direct, soit via Agri Eau Saffré".</p> <p>Cette remarque n'appelle pas de réponse.</p>
<p>Benoit Gautier GAEC de la Rhumerie</p>	<p>article 8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- estime qu'il faut conditionner les aides au désherbage mécanique à la non utilisation stricte d'herbicides.</li> </ul> <p>article 10:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- favorable à la participation d'associations de consommateurs, et du réseau CUMA (qui reçoivent des subventions matérielles) et sont un acteur du réseau agricole de proximité.</li> <li>- estime que les certifications HVE et agriculture de conservation ne sont pas gages de réduction de pesticides, et qu'il ne pas les placer sur le même niveau que l'agriculture biologique.</li> <li>- demande si les indicateurs de suivis sont bien la réduction des pesticides dans l'eau ?</li> <li>- demande s'il y aura une intégration du suivi de la teneur en nitrates, qu'il estime être le prochain problème du bassin versant.</li> </ul>	<p>Ce n'est pas le choix qui a été fait. Il paraît nécessaire, pour aller vers un changement de pratiques perenne, d'encourager toutes les actions en faveur d'un abandon – même partiel – de l'usage de produits. Cependant, l'aide est minorée en cas d'usage d'herbicides.</p> <p>Cette remarque n'appelle pas de réponse.</p> <p>Cette remarque n'appelle pas de réponse.</p> <p>Dans un premier temps, on évalue surtout les indices de fréquence de traitement, qui donnent une information sur les quantités de produits appliqués. La nappe réagissant rapidement aux venues d'eau superficielles, la qualité de l'eau aux forages évolue avec les pratiques.</p> <p>Pas de suivi des nitrates réalisé dans le cadre de ce programme d'action. Les nitrates sont néanmoins suivis par l'ARS et Atlant'ic'eau dans le cadre du suivi sanitaire du captage, ainsi que dans les cours d'eau.</p>
<p>Stephan Février GAEC du Bran</p>	<p>Article 10</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'interroge sur la participation de l'Association Malice qui représente les Associations de consommateurs sur l'Erdre (un autre territoire).</li> </ul>	<p>Réponse déjà apportée sur ce point.</p>

<p>Guy Papion</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce programme d'actions volontaires est d'une durée de 3 ans et des dates de fin vont au delà.</li> <li>- Le courrier de l'association Malice n'a rien à faire dans le programme d'action et en plus ne concerne pas notre territoire.</li> <li>- Pour le désherbage mécanique les conditions de sol et météo ne permettront pas toujours sa bonne réalisation. Il faudra en tenir compte dans le bilan</li> <li>- La méthode de calcul de l'IFT herbicide n'est pas bonne si une parcelle est désherbée mécaniquement, elle n'est pas prise en compte dans l'IFT globale</li> <li>- Le métazachlore doit pouvoir être utilisé si nécessaire et en dernier recours donc maintenir la mention sauf impasse technique et ce, sans déclaration à la DDTM mais en le justifiant.</li> <li>- Sur le maintien des prairies, les prairies permanentes sont fixées. Pour les prairies temporaires, on peut se poser la question de leurs maintient quand l'élevage diminue par manque de rentabilité. Une aide au maintien substantielle devra être mise en place.</li> <li>- Les collectivités et les particuliers doivent prendre conscience des impacts sur le milieu de leurs assainissements.</li> <li>- L'association Agri Eau Saffré ne doit pas collecter les données ce n'est pas son rôle Les agriculteurs se forment sur les sujets relatifs à la qualité de l'eau bien en dehors du bassin, il faut en tenir compte.</li> </ul>	<p>Réponse déjà apportée sur ce point.</p> <p>Réponse déjà apportée sur ce point.</p> <p>Les conditions météorologiques seront bien prises en compte dans le bilan.</p> <p>Réponse déjà apportée sur ce point. Proposition d'ajouter un nouvel indicateur : IFT herbicide par culture, qui prendra en compte les surfaces traitées chimiquement et les surfaces traitées mécaniquement.</p> <p>Réponse déjà apportée sur ce point. Il est proposé de remplacer les termes « demande écrite » par « déclaration préalable » concernant la communication de l'usage à la DDTM.</p> <p>Réponse déjà apportée sur ce point.</p> <p>Des obligations pèsent aussi sur les acteurs non agricoles, qui peuvent aussi avoir des impacts sur la qualité de la ressource.</p> <p>Réponse déjà apportée sur ce point.</p>
<p>FNSEA 44 - JA44</p>	<p>- Estime que l'arrêté départemental et le programme d'action ne respectent pas la lettre et l'esprit de la circulaire DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n° 14 DGS/SDEA/</p>	<p>Les documents produits sont en adéquation avec les textes mentionnés. Un calendrier d'atteinte des résultats est bien pré-</p>

2008 du 30 mai 2008 et de l'instruction du Gouvernement du 5 février 2020 visée dans l'arrêté (notamment dans l'annexe D relative à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'action, paragraphe D6, de la circulaire du 30 mai 2008, est citée : les « objectifs à atteindre » pour ces programmes d'action, mentionnés à l'article R.114-6 du code rural, sont relatifs au degré de mise en œuvre des actions préconisées par les acteurs concernés (...), en fonction d'un calendrier défini. Ces objectifs doivent être choisis en adéquation avec les résultats environnementaux visés et avec l'état des lieux initial...

- Estime qu'utiliser les termes « objectifs de résultats » donne un sens et une portée très différents à ces textes.

- précise que le texte publié par les ministères de la transition écologique, de l'agriculture et de la santé en août 2021 établit que le caractère obligatoire de l'outil ZSCE n'est pas une finalité et que le passage à une modalité obligatoire n'est qu'une possibilité et doit se faire par rapport des résultats de la mise en œuvre du programme au regard à l'atteinte des objectifs de moyens. Estime donc que les résultats attendus dans la mise en œuvre du programme d'action doit être conditionnée à des objectifs de moyens.

- Aurait souhaité une mise en page et une rédaction non synthétique du programme d'action révélateur de l'absence de rigueur et l'esprit de synthèse pourtant attendu dans un tel dispositif.

- Aurait souhaité, pour plus d'équité, d'annexer tous les avis des autres organismes consultés et comptes rendus des réunions de travail entre Atlantic 'Eau et Agri Eau Saffré afin de retranscrire fidèlement les avis et remarques reçues sur le projet. Par souci de simplification, il est souhaité de retranscrire l'avis des associations et de la commune en quelques phrases comme cela est le cas pour les remarques des agriculteurs.

sont dans le programme d'action.  
Les objectifs et indicateurs sont en adéquation avec les spécificités du territoire.

Cette remarque n'appelle pas de réponse.

En aucun cas l'arrêté mis à la consultation du public est un arrêté ZSCE avec des mesures obligatoires.  
Il ne rentre donc pas dans le champ des outils présentés dans les recommandations méthodologiques mentionnées.  
Les objectifs de résultat inscrits dans l'arrêté sont accompagnés de moyens pour accompagner les acteurs (cf. article 8).

Le choix de la structure de l'arrêté repose sur le fait que par la prise de l'arrêté, le Préfet ne vient que constater le programme d'action négocié par Atlantic'eau avec les acteurs du territoire. C'est ce qui explique que le programme d'action en lui-même est annexé à l'arrêté. La structure de l'arrêté et de son annexe permet une lecture synthétique du programme d'action.

La retranscription des avis va être supprimée. Les contributeurs seront simplement listés.

- s'inquiète de constater que le programme d'action annexé cite dans ses objectifs la disposition n°112 du SAGE Vilaine, sans reprendre dans la traduction des objectifs le terme « si possible » qui figure 2 fois dans la version originale. Estime donc que la proposition de traduction est non compatible au SAGE, et souhaite la réintroduction du terme « si possible ».

- s'étonne que le §2 de l'article 14 renvoie aux objectifs définis par l'article 4. Cet article 4 traitant du contenu du programme d'actions, estime qu'il serait opportun que l'article 14 renvoie aux objectifs définis à l'article 5.

- Aurait souhaité la retranscription du programme d'actions sous forme de tableau synthétique avec les éléments suivants : nature des actions envisagées, effets escomptés sur le milieu, les objectifs quantitatifs de mise en œuvre de ces actions, les moyens humains ou financiers mis en œuvre, évaluation sommaire de l'impact technique et économique, les modalités de sa mise en œuvre et les indicateurs qui en permettront une évaluation.

- craint une insécurité juridique récurrente du dispositif mis en place avec en conséquence une dissuasion des agriculteurs à s'engager dans la démarche.

- Approuve le travail de concertation réalisé par Atlantic'Eau avec l'association Agri Eau Saffré.

- s'étonne que l'article 5 rappelle les objectifs en termes de « diminution de la pression phytopharmaceutique dans les forages pour, à terme, ne plus en avoir dans l'eau brute traitée » et à

La disposition du SAGE est rappelée pour mémoire, le projet de programme d'action devant être compatible avec le SAGE. Le choix réalisé de ne pas reprendre le terme « si possible » et de parler d'« atteindre le non usage » est volontaire et ne constitue en rien une incompatibilité au SAGE puisque le programme d'action va plus loin que ce qu'exige le SAGE. L'examen du projet par la CLE du SAGE Vilaine a d'ailleurs conclu à la compatibilité du projet avec le SAGE.

Proposition de modification dans ce 2<sup>è</sup> § :

« En application de l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, les préfets peuvent, à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs définis par l'article 5 du présent arrêté, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'ils fixent, certaines des mesures préconisées par le programme. »

L'intégration de certains éléments demandés ici ne sont pas productibles aujourd'hui, notamment les impacts techniques économiques, les moyens humains à mobiliser.

Cette remarque n'appelle pas de réponse.

Cette remarque n'appelle pas de réponse.

L'objectif à 3 ans est rappelé. L'objectif à terme est bien de ne plus avoir de molécules dans la ressource. C'est dans cet objectif qu'a également été rédigée la charte Tous InnEAUv'ac-

échéance 3 ans les objectifs par molécule et pour le total des molécules.

teurs signée en mars 2021. Les objectifs rappelés sont réglementaires. Il s'agit des normes de qualité « eau potable ». Toutefois, pour lever toute ambiguïté et afin de rassurer les acteurs, la rédaction suivante est proposée pour l'article 5 :  
« Le programme d'actions vise à :

- Améliorer la qualité de l'eau indispensable à l'alimentation en eau potable en Loire- Atlantique et satisfaire durablement les exigences de qualité pour la production de l'eau potable.
- Réduire la pression phytosanitaire par l'incitation des agriculteurs du territoire à modifier leurs systèmes et leurs pratiques tout en maintenant une activité agricole dynamique et compétitive.

*Une charte Tous InnEAU'acteurs sur le bassin de Saffré a été signée le 22 mars 2021 et a pour objectif, le non-usage de produits phytosanitaires de synthèse tout usage confondu en 2040. »*

- rappelle que suivant la circulaire du 30 mai 2008 « La non atteinte des résultats environnementaux ne constitue pas en la matière un critère de décision compte-tenu notamment de l'importance et de la variabilité des temps de réponse des milieux ». Estime dans ces conditions que l'objectif est inatteignable, ce qui confère au programme un caractère obligatoire, ce qui serait contraire à l'objectif de la circulaire du 30 mai 2008.

- souhaite que soit retirée dans le 1<sup>er</sup> § de l'article 14, la possibilité de prendre des mesures complémentaires avant la fin du programme d'actions, ou que la révision du programme soit envisagée telle que définie par la réglementation.

- Aurait souhaité soit précisé le second paragraphe qui prévoit la mise en œuvre obligatoire du programme d'action ou de certaines de ses mesures « compte tenu des résultats de la mise en

C'est bien pour cela que les indicateurs et objectifs repris dans l'annexe portent sur les valeurs de l'IFT, ce qui permet de prendre en compte les efforts consentis par les acteurs pour limiter les usages.

La charte a été signée par tous, démontrant la volonté du territoire d'avancer vers le non usage ; ce qui semble contredit ici.

Par ailleurs, la nappe de Saffré réagit rapidement à la qualité des eaux superficielles qui s'infiltrent. L'objectif de rentrer dans les normes de qualité « eau potable » aurait pu être considérée comme atteignable.

Cf réponse ci-dessus.

C'est bien pour cela que les indicateurs et objectifs repris dans l'annexe portent sur les valeurs de l'IFT, ce qui permet de



œuvre », en cohérence avec la circulaire du 30 mai 2008 : « seules peuvent être rendues obligatoires les actions pour lesquelles les objectifs, définis en terme d'adoption des mesures, n'ont pas été atteints au terme des échéances prévues. La non atteinte des résultats environnementaux escomptés ne constitue donc pas en la matière un critère de décision compte tenu, notamment, de l'importance et de la variabilité des temps de réponse des milieux ». Il est ensuite précisé qu'« afin de permettre l'évaluation de l'atteinte de ces objectifs, des indicateurs doivent être mise en œuvre et des objectifs chiffrés doivent être définis au préalable ».

- exprime leur mécontentement sur le projet d'arrêté départemental définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau du captage de la Chutenaie.

- aurait souhaité une réécriture de l'arrêté départemental susmentionné et de son programme d'action dans l'esprit de la réglementation ZSCE mentionnée dans les considérants du projet d'arrêté et en tenant compte des remarques formulées.

prendre en compte les efforts consentis par les acteurs pour limiter les usages.

C'est sur le suivi de ces indicateurs que sera analysée la possibilité de rendre certaines mesures obligatoires.  
L'article 5 ayant été modifié, il n'est plus question d'objectifs environnementaux.

Cette remarque n'appelle pas de réponse.

La procédure ZSCE est mentionnée dans les considérants, car elle constitue l'étape suivante si ce programme d'action volontaire ne donne pas les résultats escomptés.  
Le projet d'arrêté n'est pas un arrêté ZSCE, une réécriture ne se justifie pas.

## Conclusion

Suite à la consultation du public a été modifié comme suit :

Formulation initiale	Nouvelle formulation
<p><b>Article 5 :</b> Le programme d'actions vise à diminuer la pression phytopharmaceutique dans les forages pour, à terme, ne plus en avoir dans l'eau brute prélevée :</p> <p>À échéance 3 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le total des pesticides et métabolites analysés, pertinents ou non doit être &lt; 0,5µg/l;</li> <li>• par molécule, la quantité de produit retrouvé doit être &lt; 0,1µg/l</li> </ul> <p>Ce qui se traduit notamment pour le domaine agricole :</p> <p>➔ Phytopharmaceutiques : limiter l'usage et à terme atteindre, le non-usage graduellement selon la distance au forage et/ou la proximité au réseau hydrographique.</p> <p>Pour information la charte Tous InnEAUv'acteurs sur le bassin de Saffré a été signée le 22 mars 2021 et a pour objectif, le non-usage de produits phytosanitaires de synthèse tout usage confondu en 2040.</p>	<p><b>Article 5 :</b> Le programme d'actions vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la qualité de l'eau indispensable à l'alimentation en eau potable en Loire-Atlantique et satisfaire durablement les exigences de qualité pour la production de l'eau potable.</li> <li>• Réduire la pression phytosanitaire par l'incitation des agriculteurs du territoire à modifier leurs systèmes et leurs pratiques tout en maintenant une activité agricole dynamique et compétitive.</li> </ul> <p>Une charte Tous InnEAUv'acteurs sur le bassin de Saffré a été signée le 22 mars 2021 et a pour objectif le non-usage de produits phytosanitaires de synthèse tout usage confondu en 2040.</p>
<p><b>Article 14 §2 :</b></p> <p>« En application de l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, les préfets peuvent, à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs définis par l'article 4 du présent arrêté, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'ils fixent, certaines des mesures préconisées par le programme. »</p>	<p><b>Article 14 §2 :</b></p> <p>« En application de l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, les préfets peuvent, à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs définis par <u>l'article 5</u> du présent arrêté, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'ils fixent, certaines des mesures préconisées par le programme. »</p>
<p>Annexe P3/14</p> <p>3.1.2 Indicateurs proposés pour le plan d'actions</p> <p>Le suivi annuel de cette action se fera au travers de 2 indicateurs différents mais complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• IFT par culture hors bio / 0 herbicide : pour voir les améliorations d'itinéraires techniques en conventionnel</li> <li>• IFT total de la zone pour prendre en compte les surfaces en herbe, 0 herbicides et en bio</li> </ul> <p>- Indicateur : usage du S-métolachlore et du mé-tazachlore Zonage : sur les périmètres 1, 2, 3 et 4, Objectif : Ne plus utiliser/vendre ni de S-Métolachlore ni de mé-tazachlore – sauf impasse</p>	<p>Annexe P3/14</p> <p>3.1.2 Indicateurs proposés pour le plan d'actions</p> <p>Le suivi annuel de cette action se fera au travers de <u>3 indicateurs</u> différents mais complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• IFT <u>herbicide</u> par culture hors bio / 0 herbicide : pour voir les améliorations d'itinéraires techniques en conventionnel</li> <li>• IFT <u>herbicide par culture, pour toutes les parcelles recevant des herbicides ou non</u></li> <li>• IFT <u>herbicide</u> total de la zone pour prendre en compte les surfaces en herbe, 0 herbicides et en bio</li> </ul> <p>- Indicateur : usage du S-métolachlore et du mé-tazachlore Zonage : sur les périmètres 1, 2, 3 et 4,</p>

	<ul style="list-style-type: none"><li>- induit des modifications du projet initial d'Atlantic'eau</li><li>- été écartées parce que ne répondant pas aux objectifs des élus d'Atlantic'eau concernant ce programme d'action</li><li>- été écartées parce qu'Atlantic'eau ne possède pas les outils techniques ou juridiques pour les mettre en œuvre</li></ul>
--	---

Le directeur départemental adjoint  
  
Pierre BARBÉRA

<p>technique. L'application en dernier ressort d'un de ces produits sera impérativement précédée d'une déclaration préalable à la DDTM. Dès la première détection (concentration supérieure ou égale au seuil de détection) au captage, ne plus utiliser de terbuthylazine - Sauf impasse technique - L'application en dernier ressort d'un de ces produits sera impérativement précédée d'une demande écrite à la DDTM. Echéances : 2022</p>	<p>Objectif : Ne plus utiliser/vendre ni de S-Métolachlore ni de métazachlore – sauf impasse technique. L'application en dernier ressort d'un de ces produits sera impérativement précédée <u>d'une déclaration préalable</u> à la DDTM. Dès la première détection (concentration supérieure ou égale au seuil de détection) au captage, ne plus utiliser de terbuthylazine - Sauf impasse technique - L'application en dernier ressort d'un de ces produits sera impérativement précédée <u>d'une déclaration préalable</u> à la DDTM. Echéances : 2022</p>
<p>Annexe P4/14</p> <p>4.1.2 Pratiques sur l'AAC / les PPR</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'hectares en désherbage mécanique partiel</li> <li>- Nombre d'hectares en désherbage mécanique total</li> <li>- IFT des cultures hors AB (Agriculture Biologique)</li> <li>- IFT de toute l'AAC/ PPR</li> </ul>	<p>Annexe P4/14 §4.1.2</p> <p>4.1.2 Pratiques sur l'AAC / les PPR</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'hectares en désherbage mécanique partiel</li> <li>- Nombre d'hectares en désherbage mécanique total</li> <li>- IFT <u>herbicide</u> des cultures hors AB (Agriculture Biologique)</li> <li>- IFT <u>herbicide</u> de toute l'AAC/ PPR</li> </ul>
<p>Annexe P4/14</p> <p>5.1 Recueil</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les exploitants concernés devront transmettre les données nécessaires au suivi des indicateurs à Atlantic'eau, via l'association Agri Eau Saffré ou en direct</li> <li>• Les données seront, au minimum, celles-ci-dessous (liste indicative) : <ul style="list-style-type: none"> <li>· Phytopharmaceutiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Parcelles en 0 herbicide</li> <li>o Passage(s) en mécanique : outil, date, stade culture</li> <li>o Passages en chimique : spécialités commerciales, dose, date, stade culture... et tout élément permettant de calculer l'IFT</li> </ul> </li> <li>· Pour chaque parcelle : identification, surface, culture(s), rendement, précédent, gestion résidus de récolte, irrigation...</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette liste pourra être complétée à seule fin d'affiner les calculs d'indicateurs</p>	<p>Annexe P4/14</p> <p>5.1 Recueil</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Atlantic'eau recueillera les informations auprès des exploitants concernés qui devront transmettre leurs données, soit en direct, soit via Agri Eau Saffré</u></li> <li>• Les données seront, au minimum, celles-ci-dessous (liste indicative) : <ul style="list-style-type: none"> <li>· Phytopharmaceutiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Parcelles en 0 herbicide</li> <li>o Passage(s) en mécanique : outil, date, stade culture</li> <li>o Passages en chimique : spécialités commerciales, dose, date, stade culture... et tout élément permettant de calculer l'IFT</li> </ul> </li> <li>· Pour chaque parcelle : identification, surface, culture(s), rendement, précédent, gestion résidus de récolte, irrigation...</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette liste pourra être complétée à seule fin d'affiner les calculs d'indicateurs</p>
<p>Annexe P8/14 et suivantes</p>	<p>Annexe P8/14 et suivantes <u>Retrait des contributions détaillées</u></p> <p>10. Remarques reçues sur le projet</p> <p>Les remarques reçues, de l'association AES, SCDI, Malice CSF, ont été prises en compte pour l'élaboration du présent programme d'action. Elles ont soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- été reprises et intégrées au programme par Atlantic'eau</li> </ul>